

# GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

	Date	Heure	Numéro	Département(s)
À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé:	04.06.2014			DFS
	Annule et remplace			

<b>Auteur(s):</b> Commission des finances	<b>Lié à:</b>
<b>Titre:</b> Amendement au projet de loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC)	ad 13.039
<p><b>Contenu:</b></p> <p><b>Article 49</b></p> <p><sup>1</sup>Un préfinancement est un montant prévu pour la réalisation d'un projet <i>futur</i>.</p> <p><sup>2</sup>Les modalités <i>de préfinancement</i> doivent être définies dans une loi du Grand Conseil, respectivement dans un arrêté du Conseil général.</p> <p><sup>3</sup>Un préfinancement <i>est</i> inscrit au budget. <i>Il peut faire l'objet d'un financement spécial.</i></p> <p><sup>4</sup>Il n'est autorisé que pour les projets dont le coût global représente au moins 3% des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation.</p> <p><sup>5</sup>Une réserve de préfinancement ne doit servir qu'au but mentionné et ne concerner qu'un seul projet. Un décompte distinct est établi chaque année dans les annexes aux comptes.</p> <p><sup>6</sup><i>suppression de cet alinéa</i></p> <p><sup>7</sup>La réserve de préfinancement est dissoute sur la durée d'utilité prévue, au même rythme que les amortissements comptables.</p> <p><sup>8</sup>L'éventuel solde non utilisé de la réserve de préfinancement est comptabilisé comme recette extraordinaire dans le compte de résultats.</p>	
<b>Motivation (facultatif):</b>	

Auteur ou premier signataire	Autres signataires (suite)
Olivier Haussener (président de la commission)	
Autres signataires (nom, prénom)	

Champs encadrés en rouge = champs à remplir obligatoirement

**ENVOYER**